



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 décembre 2016

Soixante et onzième session  
Point 78 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/71/509)]

### 71/141. Protection des personnes en cas de catastrophe

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième-huitième session<sup>1</sup>, où figure le texte du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe<sup>2</sup>,

*Relevant* que la Commission lui recommande d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles<sup>3</sup>,

*Soulignant* que la codification et le développement du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

*Constatant* que la question de la protection des personnes en cas de catastrophe est de toute première importance pour les relations entre les États,

*Prenant en considération* les observations et commentaires présentés à la Sixième Commission à propos du chapitre IV du rapport de la Commission, relatif à la protection des personnes en cas de catastrophe,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

2. *Prend note* du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe présenté par la Commission<sup>2</sup> et invite les gouvernements à faire savoir ce qu'ils pensent de l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet<sup>3</sup>, comme le recommande la Commission ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session une question intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe ».

62<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 2016

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10).

<sup>2</sup> Ibid., par. 48.

<sup>3</sup> Ibid., par. 46.

